MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

Réf : UEHC_DIAG_FAISA

Maître de l'ouvrage
MINISTERE DE LA JUSTICE Secrétariat Général / département immobilier de Lyon Le Britannia C/8 – 20 bd Eugène Deruelle – 69432 Lyon Cedex 03
Représentant du maître de l'ouvrage
Monsieur le chef du département immobilier de Lyon

Objet du marché
Direction Interrégionale Centre Est de la protection Judiciaire de la Jeunesse Etude de faisabilité de la démolition des ouvrages existants et reconstruction de l'unité éducative d'hébergement collectif de Collonges au Mont D'Or

Le présent CCATP comporte 16 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. PRESENTATION DU SITE 3

1.1 IMPLANTATION 3
1.2. HISTORIQUE DES ETUDES REALISEES 5
1.3 LES SERVICES UTILISATEURS 6

ARTICLE 2. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 7

2-1. OBJET DU MARCHE 7
2-2. TITULAIRE DU MARCHE 7
2-3. SOUS-TRAITANCE 7
2-4. INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE 7
2-5. DECOMPOSITION EN TRANCHES 7
2-6. DISPOSITIONS GENERALES 7

ARTICLE 3. ETENDUE DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

4-1. PIECES PARTICULIERES 9
4-2. PIECES GENERALES 9

ARTICLE 5. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX 10

5-1. RETENUE DE GARANTIE 10
5-2. AVANCE 10
5-3. ACOMPTE 10
5-4. DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE ET DECOMPTE GENERAL 11
5-5. VARIATION DANS LE PRIX 12
5-6. REGLEMENT DES COMPTES 12
5-7. APPLICATION DE LA TVA 14

ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES 14

6-1. NOTIFICATIONS PAR COURRIER ELECTRONIQUE 14
6-2. DELAI D'EXECUTION 14
6-3. PENALITES 14

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE 15

7-1. DEFINITIONS 15
7-2. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 15

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES – ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION 15

8-1. ADMISSION 15
8-2. RESILIATION 15

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE PREMIER. PRESENTATION DU SITE

1.1 Implantation

L'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC) de Collonges au Mont d'Or de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre est, est située au 11-11 bis du port, 69660 Collonges au Mont d'Or.

Ce site est à proximité immédiate d'une voie ferrée, laquelle est classée en catégorie 1 suivant l'arrêté préfectoral DDT_STS_2016_15_02_01. Le site est, par conséquent, localisé au sein du secteur affecté par cette voie. L'implantation du site est illustrée ci-dessous :



Figure 1 : vue aérienne de l'implantation de l'établissement.



Figure 2 : Parcelle cadastrale concernée.

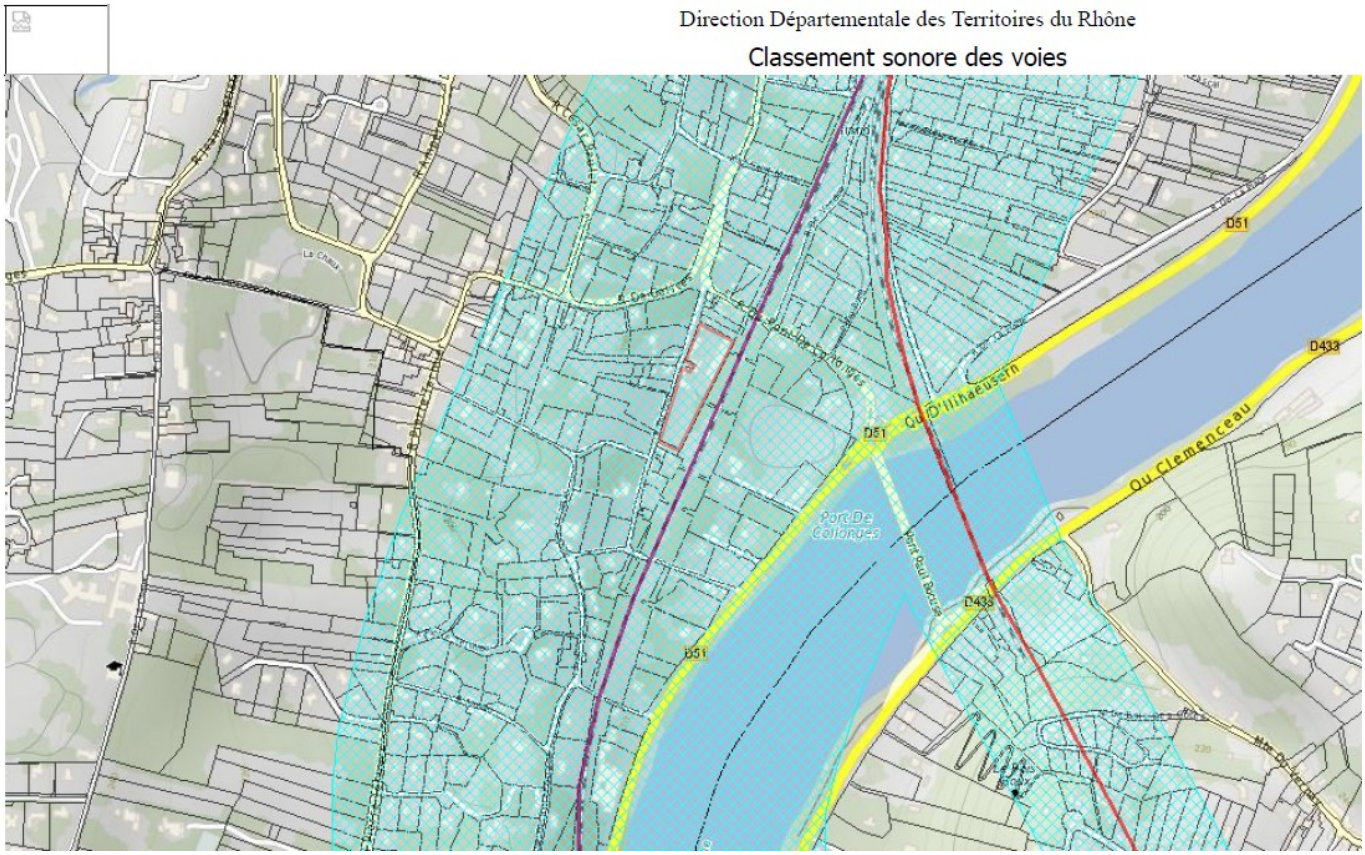


Figure 3 : Classement de la voie

1.2. Historique des études réalisées

Le site est dédié à l'accueil de mineurs en difficulté qui ont été retirés de leur environnement habituel et placés à l'UEHC sur décision de Justice. Il leur est proposé une vie quotidienne en collectivité, avec des activités de groupes, de tailles variables, tout en leur permettant de poursuivre, dans la mesure du possible, leur scolarité ou leur formation.

L'hébergement en UEHC ambitionne de redonner à chaque mineur une place en tant qu'individu dans la société et de lui faire prendre conscience de son rôle de citoyen. D'un espace commun, au repli intime, l'architecture doit y offrir un panel de parcours structurants. Elle doit composer une enveloppe affective, dimensionnée à l'échelle du résident.

La configuration des locaux existants ne répond pas aux normes de sécurité et de confort actuelles. Elle ne répond pas non plus à la fonctionnalité qu'exige ce type d'établissement.

Afin de répondre à ces problématiques, une étude de faisabilité puis de programmation a été réalisée en fin d'année 2017. L'étude de faisabilité envisage plusieurs scénarii. Deux d'entre eux consistent à restructurer le bâtiment à iso périmètre, et un troisième vise à construire une extension permettant d'assurer une meilleure fonctionnalité.

Ce dernier scénario est celui qui a été sélectionné pour élaborer un programme de maîtrise d'œuvre.

Le projet envisagé par le cabinet « face A », missionné pour réaliser le programme de l'opération, consiste à restructurer le site, détruire certains bâtiments et construire une extension de plain-pied afin d'y intégrer les chambres dédiées à l'hébergement des mineurs et de l'éducateur/veilleur présent la nuit.

Celui-ci peut être schématisé au travers du plan ci-dessous :

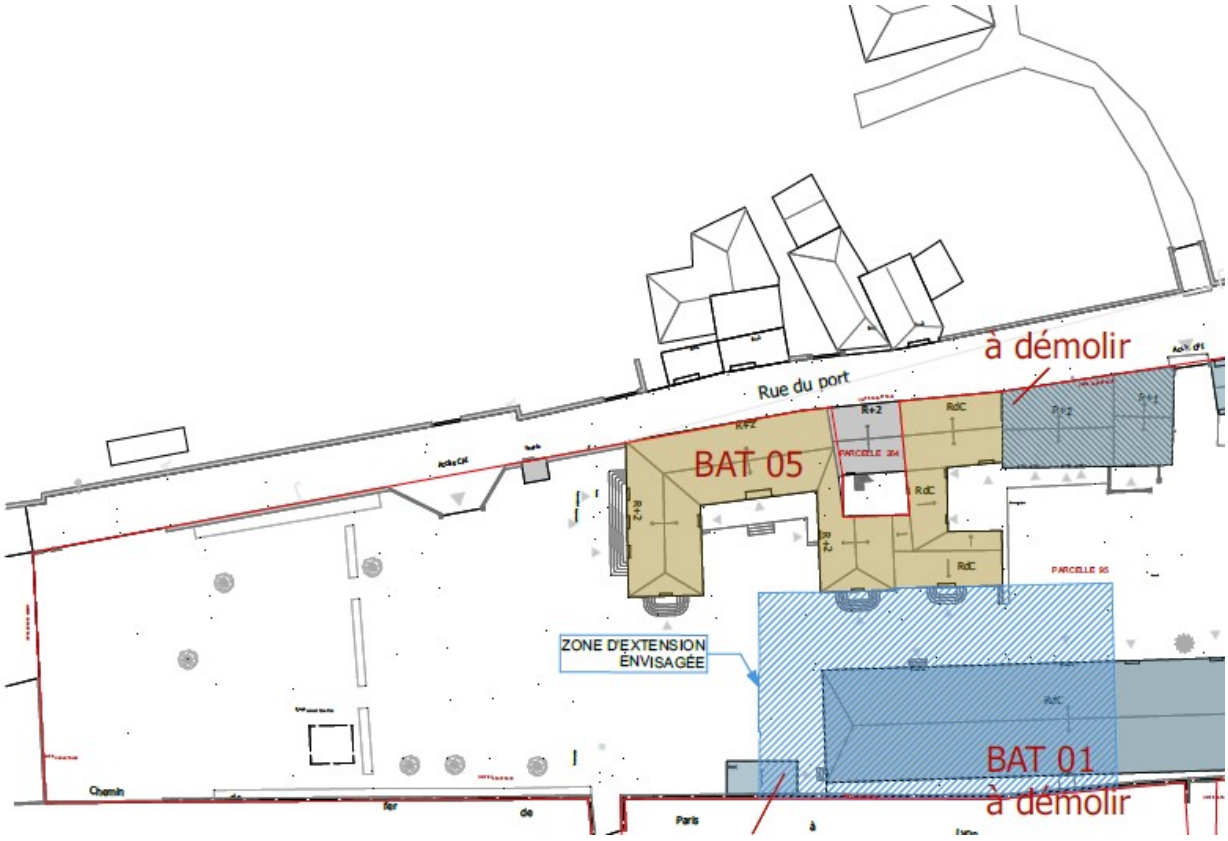


Figure 4 : Principe général du projet.



Figure 5 : Configuration de l'extension envisagée.

Malgré l'amélioration fonctionnelle apportée par ce scénario, celui-ci présente des inconvénients importants, notamment au regard de l'utilisation du bâtiment existant qui n'est pas fonctionnel de par sa configuration sur plusieurs niveaux dans un bâtiment existant au cloisonnement contraint. De plus, la proximité immédiate de la voie ferrée n'a pas été étudiée au cours de la programmation de l'opération.

En 2019, le département immobilier de Lyon a, par conséquent, missionné le bureau d'étude LASA pour évaluer la faisabilité de construction de locaux de sommeil à proximité de la voie ferrée existante. Les conclusions de cette étude montrent que, bien qu'une construction de locaux de sommeil à proximité de la voie ferrée soit possible, cela engendre un surcoût ainsi que des contraintes architecturales et fonctionnelles importantes.

Enfin, il est à noter que le site présente une particularité qui est la présence d'une maison enclavée dans le terrain sur une propriété privée distincte.

Les études de faisabilité, de programmation et l'étude acoustique sont jointes au présent programme, à titre d'information.

1.3 Les services utilisateurs

Les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) reçoivent des mineurs délinquants ou en danger pour une prise en charge éducative dans un cadre collectif, structurée par le dispositif « accueil accompagnement » (en hébergement), sur décision du juge. Conjointement, l'ensemble des adolescents de l'UEHC est réuni périodiquement pour des temps conviviaux et de réassurance. Des activités culturelles et thématiques sont organisées. Elles contribuent à garantir la qualité de la prise en charge éducative. D'une capacité de douze places, implantés en milieu urbain, les UEHC proposent des solutions adaptées à chaque situation individuelle. Ces établissements ne sont pas fermés, mais doivent permettre à l'équipe éducative d'assurer une surveillance des mineurs qui lui sont confiés. Ils garantissent le contrôle strict de la présence du mineur et de ses activités par un encadrement permanent des professionnels. Le public accueilli demande une vigilance de tous les instants. Les jeunes placés peuvent se révéler fugueurs, violents ou asociaux, voire suicidaires.

Le personnel encadrant les mineurs de l'UEHC de Collonges au Mont d'Or se compose d'une directrice, d'une secrétaire, d'un responsable d'unité éducative, de deux personnes en charge du fonctionnement quotidien du site, de quatorze éducateurs, d'un psychologue, et d'une gardienne. Du personnel médical intervient également régulièrement sur site.

L'unité dépend de la direction territoriale Rhône-Ain de la protection judiciaire de la jeunesse qui elle-même dépend de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre est.

ARTICLE 2. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

2-1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet de réaliser la mission d'étude de faisabilité de la démolition des ouvrages existants et reconstruction de l'unité éducative d'hébergement collectif de Collonges au Mont D'Or. Cette mission a pour objet d'éclairer le choix de la maîtrise d'ouvrage quant-au devenir du site.

Les prestations du présent marché font l'objet d'un marché passé en procédure adaptée en application des articles R2123-1 et suivants du CCP.

Le présent marché est passé selon la référence du CCAG prestations intellectuelles 2021.

2-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

2-3. Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché tout en veillant à ce que les études rendues répondent au besoin du maître d'ouvrage et des services judiciaires, tout en étant conforme à ses préconisations.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (formulaire DC4), selon les dispositions de l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, les attestations d'assurance visées à l'article 2-6.3 ci-après.

2-4. Interlocuteur du titulaire

L'interlocuteur du titulaire pendant la durée de sa mission est :

Ministère de la Justice/Secrétariat général/Département immobilier de Lyon
20 boulevard Eugène Deruelle le Britannia allée C - 8ème étage
69432 LYON cedex 03
Mme Vaiana LEBALLAIS - vaiana.leballais@externes.justice.gouv.fr
M. Vincent BARREAU – vincent.barreau@justice.gouv.fr

Le maître d'ouvrage dans cette opération est le département immobilier de Lyon, représenté par le chef du département immobilier.

2-5. Décomposition en tranches

Sans objet.

2-6. Dispositions générales

2-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire

appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 5-3. du présent CCATP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2-6.3. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc, ...)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. ETENDUE DES PRESTATIONS

Le site a fait l'objet d'une première étude de restructuration et extension/restructuration des bâtiments existants pour répondre à la fonctionnalité attendue par le service de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Collonges-au-Mont-D'Or. Les scénarii envisagés jusqu'à maintenant présentent tous l'inconvénient de prévoir la réutilisation des locaux existants pour assurer certaines missions de l'UEHC. Bien qu'une délocalisation ait été envisagée, l'implantation actuelle de l'unité permet de répondre à un besoin territorial bien présent.

La présente mission d'étude de faisabilité vise à évaluer un nouveau scénario qui consisterait à démolir l'ensemble des bâtiments présents sur la parcelle et construire un bâtiment neuf accueillant l'ensemble des fonctions nécessaires à l'UEHC. Ce nouveau bâtiment intégrerait au maximum les prescriptions actuelles pour la construction des unités éducatives d'hébergement collectif.

Le présent diagnostic sera réalisé en 3 phases distinctes.

3.1. Analyse du site

La première étape de ce diagnostic consiste à analyser le site. Ce rendu permettra d'identifier les contraintes liées à l'opération, aussi bien sur la partie déconstruction que construction, en prenant en considération les diagnostics précédents, remis à jour en fonction des nouvelles contraintes et dispositions d'urbanisme en vigueur au moment de l'étude.

Dans cette étude de faisabilité, le titulaire devra inclure :

- L'analyse de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'appliquant au site considéré en prenant en compte la mission d'utilité publique exercée par l'UEHC ;
- L'analyse des possibilités de démolition des bâtiments existants, et plus particulièrement du bâtiment principal qui présente un caractère historique, tout en respectant les bâtiments mitoyens des tiers ;
- La proposition de l'ensemble des études complémentaires nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité et en rédiger le cahier des charges ;

3.2. Proposition de plusieurs scénarii

Sur la base de la première étape réalisée, le titulaire devra, au regard de la configuration du site et de sa proximité avec la voie ferrée, proposer plusieurs scénarii (deux scénarii minimum) d'implantation de la construction neuve en prenant en compte le programme cadre annexé au présent CCATP.

3.3. Etude de faisabilité

Lors de cette dernière étape, le titulaire devra présenter les avantages et inconvénients comparés des différentes solutions étudiées, tant en réalisation, qu'en gestion courante et fonctionnalités. Pour chacun des scénarii présentés, un coût des travaux sera proposé par lots techniques.

Pour chaque phase intermédiaire, le candidat devra prévoir au minimum une réunion de présentation. Les documents en version « provisoire » seront transmis au fur et à mesure de leur production (1 exemplaire en version papier et 2 exemplaires dématérialisés, 1 en format modifiable et 1 en format non modifiable).

Après validation de la maîtrise d'ouvrage, le titulaire remettra deux exemplaire en version papier reliée du rendu définitif, qui sera sous la forme d'un rapport. Il remettra également les rendus sous format numérique en format non modifiable **et** en format modifiable.

ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4-1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le CCATP et son/ses annexe(s) ;
- Le mémoire technique remis avec l'offre du titulaire.

4-2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) en vigueur.

ARTICLE 5. REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Retenue de garantie

Sans objet

5-2. Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5% du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-4.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5-3. Acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au maître d'ouvrage (MOA) selon les modalités suivantes :

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission évalués en prix de base et hors TVA.

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le MOA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

a l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;

b les pénalités ou réfactions éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;

c l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au MOE depuis le début du marché, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;

d le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;

e le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste c du présent état diminué du poste d ci-dessus ;

f l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 13 du CCME, sur le poste e ci-dessus ;

g le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;

h l'incidence de la TVA ;

i le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.

5-4. Demande de paiement du solde et décompte général

5-4.1. *Demande de paiement du solde*

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent marché, le titulaire adresse au MOA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

5-4.2. *Décompte général : (en cas de paiement sous forme d'acomptes)*

Le Moa établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final qui fait apparaître :
 a. le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le titulaire, éventuellement rectifié par le RPA ;
 b. les pénalités, réfactions ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ; Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
 c. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste a diminué du poste b ci-dessus ;
 d. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste c de l'état d'acompte précédent ;
 e. le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste c du présent décompte diminué du poste d ci-dessus ;
 f. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 13 du CCME, sur le poste e ci-dessus ;
 g. l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
 h. l'incidence de la TVA ;
 i. l'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants e, f, g et h ci-dessus.;
 j. la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le Moa et devient alors le décompte général. Le Moa notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante jours est ramené à trente jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature des demandes d'acompte ou du projet de décompte général par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

5-5. Variation dans le prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

Les prix sont fermes actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 5-5.2 et 5-5.3.

5-5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

5-5.2 *Choix de l'index de référence*

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est : ING : Ingénierie.

Il est publié sur le site de l'INSEE.

5-5.3 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0.1 + 0.9 \times (I_{n-4} / I_{o-4})$$

Avec I_{o-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois ;
I_{n-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date d'effet de l'acte, moins 4 mois.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

5-5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5-6. Règlement des comptes

5-6.1 Délai de paiement, intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

5-6.2 Rythme de règlements

La demande de paiement établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat de service fait en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du représentant du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct, de contrats conclus par l'Etat, doivent transmettent leurs factures sous forme électronique. Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro » » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique;
- décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique;
- arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 précitée, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1er janvier 2020.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures au ministère, le titulaire devra recourir à cet outil pour la réception, la validation du projet de décompte, l'établissement de l'état d'acompte et la transmission de celui-ci au maitre d'ouvrage, pour l'opération dont il est question.

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003.

5-6.3 Modalités de paiement

5-6.3.1 En cas de cotraitance

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande de paiement ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

5-6.3.2 En cas de sous-traitance

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-4.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

5-7. Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est la notification du marché.

6-1. Notifications par courrier électronique

Pour l'application des articles 3.1 et 3.2 du CCAG, le point de départ de computation des délais des notifications par courrier électronique est la date d'émission de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

6-2. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations définies à l'article 3 sont :

- 1 mois à compter de la notification du marché pour effectuer l'analyse de site, établir la liste des études complémentaires nécessaires à l'opération et le rendu des cahiers des charges de ces études.
- 15 jours à compter de la date de notification de la décision de validation de la phase précédente pour réaliser une proposition de plusieurs scénarii à étudier, ceci en fonction des études complémentaires que le maître d'ouvrage conviendra de faire réaliser.
- 2 mois à compter de la date de notification de la décision de validation de la phase précédente pour réaliser les études de faisabilité telles que décrites au programme.

Les documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

Chaque étude fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de deux mois, mentionné à l'article 28.2 du CCAG-PI. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

6-3. Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € ne sont pas exonérées.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document. Par dérogation à l'article 14 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessus, le prestataire subit une pénalité journalière fixée à : 100,00 € par jour calendaire.

Autres pénalités :

Absence non justifiée aux réunions de l'un des co-traitants de l'équipe dûment convoqué : 100 €. Le compte rendu de la réunion précédente vaut convocation.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7-1. Définitions

Il est fait application de l'article 32 du CCAG.

7-2. Régime des droits de propriété intellectuelle

Le CCAG PI s'applique.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES – ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

8-1. Admission

8-1.1 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, en un exemplaire sur support papier relié.
En complément de cet exemplaire les documents sont remis dématérialisés en format modifiable et non modifiable.

8-1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.
Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.
Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.
Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 6-3 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent CCATP sont apportées aux articles suivants du CCAG PI 2021:

CCATP 2-6.3.	déroge à l'article	9.2
CCATP 4.		4.1
CCATP 5-3.		14.1
CCATP 6-3.		14.1.3
CCATP 8-1.3		29.3
CCATP 8-1.4		29.2.1
CCATP 8.2		39.2